



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-30 réglementant les conditions  
d'exploiter des installations de la société Marcel France Mécano Galva pour  
l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de  
Vrigne-aux-Bois (08330)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences

des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Marcel France Mécano Galva pour les installations exploitées 64 rue Pasteur à Vrigne-aux-Bois (08330) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°25 du 4 décembre 1980 (société Mécano Galva) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°181/95 du 23 novembre 1995 (société Mécano Galva) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4690 du 5 avril 2006 (société Marcel France Mécano Galva) ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires :
  - du 24 février 2004 (surveillance des eaux souterraines) ;
  - du 23 juillet 2007 (stockage d'oxygène) ;
  - du 3 mars 2008 (mise en circuit fermé des eaux de refroidissement par l'installation d'un groupe froid) ;
  - du 17 novembre 2011 (surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau - RSDE) ;
  - du 7 novembre 2016 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau - RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2010 (régularisation administrative et mise en circuit fermé du système de refroidissement) ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 mai 2006 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société Mécano Galva à la société Marcel France Mécano Galva ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés les 31 janvier 2011 et 12 mars 2019, et les compléments reçus le 24 février 2020 (dossier de réexamen) et 6 avril 2021 par courriers et les 31 juillet 2020, 30 septembre 2020 (risques technologiques), 15 octobre 2020

(évaluation des risques sanitaires), 8 janvier 2021 (rejets aqueux), 8 février 2021 (plan de gestion de solvants), 12 mars 2021, 18 mars 2021 et 23 mars 2021 (incendie) par courriers électroniques de la société Marcel France Mécano Galva ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n°S2a-LaP/DeF – n°21/224 du 26 avril 2021 suite à l'instruction des dossiers précités ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 mai 2021.

**Considérant** que les installations de la société Marcel France Mécano Galva à Vrigne-aux-Bois (08330) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société Marcel France Mécano Galva est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4690 du 5 avril 2006 susvisé et complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 susvisé à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) ;

**Considérant** que certaines installations exploitées par la société Marcel France Mécano Galva relèvent de la directive européenne « dite IED » susvisée, concernant les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- n°3230-c : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier par heure ;
- n°3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les installations exploitées par l'établissement sont concernées notamment par les documents de référence relatifs au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables aux installations en tenant compte des éléments présentés dans les dossiers susvisés ;

**Considérant** que les installations de la société Marcel France Mécano Galva sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés ;

**Considérant** que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementaires des actes préfectoraux en vigueur susvisés sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et d'abroger les prescriptions réglementaires obsolètes.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : Conditions générales de l'établissement

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Marcel France Mécano Galva, dont le siège social est situé 64 rue Pasteur à Vrigne-aux-Bois (08330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 687 280 156 00013, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 : Modification des prescriptions réglementaires applicables**

Les prescriptions réglementaires édictées aux actes préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°25 du 4 décembre 1980 susvisé (société Mécano Galva) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°181/95 du 23 novembre 1995 susvisé (société Mécano Galva) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4690 du 5 avril 2006 susvisé (société Marcel France Mécano Galva) ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés :
  - du 24 février 2004 (surveillance des eaux souterraines) ;
  - du 23 juillet 2007 (stockage d'oxygène) ;
  - du 3 mars 2008 (rubriques ICPE et mise en circuit fermé des eaux de refroidissement par l'installation d'un groupe froid), excepté son article 3 (sans tenir compte du tableau de classement) ;
  - du 17 novembre 2011 (surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau) ;
  - du 7 novembre 2016 (surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau) ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2010 (régularisation administrative et mise en circuit fermé du système de refroidissement) ;

sont abrogées et remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 3 : Activités exercées****Article 3.1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE**

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume / Quantité	Régime ICPE
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	– volume des bains liés à l'activité de galvanisation : 285 m <sup>3</sup> – volume des bains liés à l'activité d'électrozingage : 125 m <sup>3</sup> – volume des bains liés à la chaîne de peinture : 6 m <sup>3</sup> <b>Volume total des bains : 416 m<sup>3</sup></b>	A
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.	<b>Capacité de traitement de 4 tonnes par heure</b>	A
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1 000 l.	<b>Volume du bain lié à l'activité de galvanisation : 31 m<sup>3</sup></b>	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2 Supérieure à 150 kW mais, inférieure ou égale à 1000 kW.	<b>Puissance totale des machines fixes : 500 kW</b>	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume / Quantité	Régim e ICPE
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>– 8 chaudières pour les ateliers de traitement de surface et les bureaux : 641 kW – 13 aérothermes pour l'atelier soudure : 640 kW</p> <p><b>Puissance totale : 1,281 MW</b></p>	DC
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	<p><b>Pulvérisation de peinture pour une quantité maximale de produits mise en œuvre : 60 kg/j</b></p>	DC
2940.3.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	<p><b>Application de poudre à base de résine organique pour une quantité maximale de produits mise en œuvre : 125 kg/j</b></p>	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume / Quantité	Régime ICPE
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .	<b>Présence de 48,7 tonnes de produits</b>	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	– 1 grenailleuse : 15 kW – 1 cabine de corindonnage : 11 kW  <b>Puissance totale de 26 kW</b>	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	<b>Présence de 6 t d'oxygène.</b>	D

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

### Article 3.2 : Rubriques de la nomenclature IOTA (installations – ouvrages – travaux – aménagements)

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Emprise	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha ..... autorisation 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ..... déclaration	<b>52 350 m<sup>2</sup></b>	D

D (déclaration)

### Article 3.3 : Réexamen des prescriptions IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») susvisée.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement relève des rubriques suivantes :

- rubrique n°3260 (principale) relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) ;
- rubrique n°3230.c (secondaire) relative à la transformation des métaux ferreux – application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Ardennes les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la rubrique principale.

#### **Article 3.4 : Rapport de base**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport de base conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement.

#### **Article 3.5 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement.

#### **Article 4 : Situation de l'établissement – Description de l'établissement**

##### **Article 4.1 : Implantation**

Les installations exploitées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Commune
1, 52, 74, 77, 167 à 175, 336, 337, 339, 341 à 344, 346, 392 de la section ZH	Vrigne-aux-Bois (08330)

##### **Article 4.2 : Descriptif des installations**

Le site est composé de sept ensembles fonctionnels :

- 3 zones d'ateliers de traitement de surface comprenant :
  - un atelier de galvanisation intégrant la ligne de galvanisation (galvanisation accroche, galvanisation essorage, bain de zinc fondu) ;
  - un atelier de zingage intégrant la ligne de zingage (chaîne tonneaux 8 et chaîne bain mort) ;
  - un atelier de peinture intégrant la ligne de prétraitement (dégraissage/phosphatation, rinçages, chaîne peinture liquide, chaîne peinture poudre et fours de cuisson) et l'atelier de corindonnage ;
- 2 zones d'ateliers de construction comprenant :
  - un atelier de constructions soudées (bâtiment 1) ;
  - un atelier de constructions soudées (bâtiment 2) ;

- des bâtiments divers comprenant :
  - une zone de stockage de pièces brutes, pièces traitées et produits finis comprenant également le tunnel de grenailage ;
  - une zone de stockage des produits chimiques ;
  - le laboratoire ;
  - le bâtiment administratif regroupant la direction et les services administratifs ;
  - des activités annexes (atelier de maintenance...).

Des aires de stockage spécifiques sont prévues pour les outillages et bacs vides.  
Les installations sont décrites selon le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4.3 : Horaires d'exploitation**

L'usine fonctionne 6 jours sur 7 suivant les horaires ci-après :

- personnel administratif : 8h00-12h00, 14h00-18h00,
- personnel de production : poste en 3x8 heures.

Le trafic routier dédié aux livraisons par transporteurs extérieurs est limité à la période suivante :

- 7h00-12h00 et 13h15-16h00, sauf le vendredi après-midi.

#### **Article 5 : Conformité aux dossiers déposés et aux textes applicables**

##### **Article 5.1 : Conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant.

##### **Article 5.2 : Conformité aux textes applicables**

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
<b>Arrêtés ministériels de dispositions générales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;</li> <li>– arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>– arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</li> <li>– arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;</li> <li>– arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;</li> <li>– arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</li> <li>– arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;</li> <li>– arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;</li> <li>– arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> </ul>

Thème	Texte réglementaire
<p style="text-align: center;"><b>Arrêtés ministériels de prescriptions générales et sectoriels</b></p>	<p>– arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;</p> <p>– arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>– arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;</p> <p>– arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p>

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Porter à connaissance et éléments tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

Toute modification notable apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 7 : Analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 8 : Déclaration et rapport d'accident – incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet et à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident (prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement) ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours au plus, par l'exploitant au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Article 9 : Cessation d'activité****Article 9.1 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 9.2 : Démarches entreprises en cas de cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant établit les démarches nécessaires notamment celles définies conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation d'activité, est le suivant : **un usage industriel.**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Article 10 : Garanties financières****Article 10.1 : Objet des garanties financières**

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et exploitées sur le site sont celles soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .
3230.c	Transformation des métaux ferreux. Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2567.1	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1 000 L.
--------	---

### Article 10.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de **208 150 euros TTC** (toutes taxes comprises).

La quantité totale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de :

- 795 tonnes de déchets dangereux ;
- 299,2 tonnes de déchets non dangereux.

### Article 10.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de :

- constituer 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- constituer 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

À l'issue, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice général travaux publics TP01.

### Article 10.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### Article 10.5 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 dudit code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 10.6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

## TITRE 2 – Gestion de l'établissement

### Article 11 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 12 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 13 : Propreté et esthétique**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 14 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Article 15 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 16 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 17 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### **Article 18 : Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les installations respectent les dispositions des documents de planification en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent.

### **Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 19.1 : Prélèvement**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal	Débit maximal		Usage
		Horaire	Journalier	
La Vrigne	40 000 m <sup>3</sup>	18 m <sup>3</sup> /h	350 m <sup>3</sup> /j	Process (eaux de rinçage et appoint en eau pour le traitement de surface, eaux issues de la tour de lavage)
Réseau communal	200 m <sup>3</sup>	/	/	Besoins sanitaires

#### **Article 19.2 : Surveillance de la consommation**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre journalier, éventuellement informatisé.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 20 : Collecte des effluents liquides**

#### **Article 20.1 : Dispositions générales**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 20.2 : Plan des réseaux**

Un plan de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (points de branchement) ;
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les postes de relevage, de mesure ;
- les regards et les avaloirs ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les équipements permettant d'isoler les réseaux vers le milieu extérieur ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 20.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs (dont la fréquence est définie par l'exploitant) de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 20.4 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents rejetés (eaux pluviales et eaux industrielles) par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vérifications périodiques sont mentionnées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le personnel est périodiquement formé à l'application de ces consignes.

### **Article 20.5 : Protection des réseaux internes**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 20.6 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **Article 20.7 : Utilisation d'un forage en nappe**

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser un forage en nappe.

### **Article 20.8 : Consommation spécifique d'eau associée au traitement de surface**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection de l'environnement le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **Article 21 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 21.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux usées ou sanitaires : effluents liquides provenant des différents usages domestiques (toilettes, éviers, lavabos, douches...) ;
- les eaux industrielles (eaux de rinçages en provenance des ateliers de galvanisation et d'électrozingage, après traitement par la station d'épuration du site).

### **Article 21.2 : Gestion des ouvrages (conception, dysfonctionnement)**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Il est prévu une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi. En cas de défaut de la station d'épuration, les rinçages devront être stockés pendant un minimum de 30 minutes, la capacité de confinement devra alors être au minimum de 11 m<sup>3</sup>.

### **Article 21.3 : Entretien et conduite des installations de traitement**

Tous les effluents sont traités avant leur rejet dans le milieu.

#### **Article 21.3.1 : Principes généraux**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (avec asservissement à une alarme) et portés sur un registre. Les contrôles des réactifs utilisés sont effectués en continu.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 21.3.2 : Décanteurs-déshuileurs**

Le site dispose de deux décanteurs-deshuileurs pour le traitement des eaux pluviales. Ces équipements sont entretenus périodiquement et vidangés à minima tous les ans. Les actions de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 21.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 21.4.1 : Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **Article 21.4.2 : Aménagement**

- *Points de prélèvement :*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Dans le cas où la mesure de débit ne peut pas être réalisée, une estimation de ce débit devra être effectuée.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- *Section de mesure :*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- *Équipements :*

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux industrielles doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélevement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

## **Article 21.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- couleur : modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 21.6 : Descriptif des points de rejet

L'établissement dispose de quatre points de rejets :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet 1	Rejet 2	Rejet 3	Rejet 4
Localisation	X = 49.7266862 Y = 4.8532306	X = 49.7280198 Y = 4.8512799	X = 49.7247380 Y = 4.8504330	X = 49.728058 Y = 4.850781
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de toiture	Eaux usées industrielles
Traitement avant rejet	2 fosses septiques reliées à une fosse de relevage	Déshuileur / débourbeur	Déshuileur / débourbeur	Station d'épuration interne (traitement physico-chimique)
Milieu récepteur	Champ d'épandage (zone boisée entre la route départementale et l'atelier galvanisation)	La VRIGNE masse d'eau FRB1R573		La VRIGNE masse d'eau FRB1R573

Les points de rejet des effluents aqueux sont répertoriés au sein du plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### Article 21.7 : Valeurs limites d'émission

Sans préjudice des autorisations de raccordement au réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes.

##### Article 21.7.1 : Eaux industrielles – valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites définies ci-dessous. Ces valeurs sont des valeurs moyennes journalières. Le prélèvement des eaux superficielles pour les analyses s'effectue aux points de rejet.

- Débit :

	Horaire	Journalier
Débit maximal	8,5 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /jour

- Valeurs limites en concentration et en flux :

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
/	pH	6,5 < pH < 9	/
/	Température	< 30°C	/
1305	Matières en suspension totales (MES)	15	3
1314	DCO – demande chimique en oxygène	150	30

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
1313	DBO <sub>5</sub> - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	50	10
1393	Fer	2	0,4
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	3	0,16
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	1,5	0,04
1389	Chrome et ses composés (en Cr)	0,15	0,03
5871	Chrome III	0,1	0,02
8097	Métaux totaux	15	3
7009	Hydrocarbures totaux	5	1
1440	Indice phénols	0,3	0,06
1084	Cyanures libres	0,1	0,02
1106	Composés organiques halogénés (AOX)	5	1
7073	Ion fluorure (en F-)	15	3
1339	Nitrites	10	0,7
1551	Azote global (NGL)	50	10

#### Article 21.7.2 : Objectifs de valeurs limites d'émission pour certains paramètres – eaux industrielles

Sous un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes pour les paramètres précisés :

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	0,3	0,06
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,01
1339	Nitrites	3	0,6

Dans le cas où ces valeurs ne seraient pas atteintes, l'exploitant devra fournir sous la même échéance une étude technico-économique dans le but d'atteindre ces valeurs.

#### Article 21.7.3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 21.7.4 : Eaux exclusivement pluviales – valeurs limites d'émission

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et après épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Code SANDRE	Paramètre	Concentration (en mg/l)
1305	MES	30
1314	DCO	30
1313	DBO <sub>5</sub>	10
7009	Hydrocarbures totaux	5
8097	Métaux totaux	15
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	1,5
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	3
1339	Nitrites	10
1551	Azote global (NGL)	50
1350	Phosphore	0,3

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 50 000 m<sup>2</sup>.

#### Article 21.8 : Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome constitué de deux fosses septiques reliées à une fosse de relevage, et rejetées dans un champ d'épandage.

L'exploitant doit veiller au bon entretien de cette installation, chacune des interventions réalisées sera consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 21.9 : Surveillance des rejets aqueux

##### Article 21.9.1 : Surveillance des eaux industrielles rejetées

###### A) Auto-surveillance

Les effluents industriels rejetés au point de rejet 4 sont contrôlés a minima selon les fréquences et les paramètres définis dans le tableau suivant.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Code SANDRE	Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode de mesure
1302	pH	En continu	Normes en vigueur
/	Débit	En continu	
/	Température	En continu	
1305	Matières en suspension totales (MES)	Journalière	
1314	DCO – demande chimique en oxygène	Journalière	
1313	DBO <sub>5</sub> - demande biochimique en oxygène pendant cinq jours	Mensuelle	
1393	Fer	Hebdomadaire	
1383	Zinc et ses composés (en Zn)	Hebdomadaire	
1392	Cuivre et ses composés (en Cu)	Hebdomadaire	
1389	Chrome et ses composés (en Cr)	Journalière	
5871	Chrome III	Hebdomadaire	
8097	Métaux totaux	Trimestrielle	
7009	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	

Code SANDRE	Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode de mesure
1440	Indice phénols	Trimestrielle	
1084	Cyanures libres	Mensuelle	
1106	Composés organiques halogénés (AOX)	Trimestrielle	
7073	Ion fluorure (en F-)	Trimestrielle	
1339	Nitrites	Hebdomadaire	
1551	Azote global (NGL)	Hebdomadaire	

Cas particulier de la surveillance des cyanures libres : pendant une durée minimale de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de ce paramètre selon la fréquence définie dans le présent article. À l'issue de cette période, et dans le cas où aucune analyse n'a révélé la présence de ce paramètre, sa surveillance pourra être arrêtée après demande de l'exploitant et accord de l'inspection de l'environnement.

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette surveillance est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

## **B) Mesures comparatives**

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objets de la surveillance détaillée au A) sont a minima effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection de l'environnement dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

### **Article 21.9.2 : Surveillance des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont contrôlées, pour les points de rejet 2 et 3, chaque année selon les paramètres définis à l'article 21.7.4 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 22 : Surveillance des effets sur l'environnement**

### **Article 22.1 : Surveillance des eaux de surface**

L'exploitant réalise, par un organisme extérieur qualifié, une campagne de prélèvement et d'analyse des eaux de la Vrigne en amont et en aval de ses rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Le plan de localisation des points de prélèvement se trouve en annexe du présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Indice phénol	Semestrielle	
Bore	Semestrielle	
Fluorures	Semestrielle	
Zinc	Semestrielle	

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 22.2 : Surveillance dans les sédiments

L'exploitant procède, par un organisme extérieur qualifié, à des prélèvements et des mesures dans les sédiments par un organisme extérieur agréé. Ces mesures sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	Annuelle	Normes en vigueur
Indice phénol	Annuelle	
Bore	Annuelle	
Fluorures	Annuelle	
Zinc	Annuelle	

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 22.3 : Surveillance des eaux souterraines

##### Article 22.3.1 : Réseau de surveillance piézométrique

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place. Il est composé de 3 piézomètres (dénommés PZ1 en amont, PZ2 et PZ3 en aval) dont la localisation est définie ci-après et en annexe du présent arrêté.

Le plan de localisation des piézomètres se trouve en annexe du présent arrêté.

N° de référence interne de l'ouvrage	Coordonnées	Localisation par rapport au site
PZ1	X = 833615 Y = 6960399	Amont
PZ2	X = 833580 Y = 6960244	Aval
PZ3	X = 49.72491 Y = 4.85181	

##### Article 22.3.2 : Campagne semestrielle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procède, par un organisme extérieur qualifié, à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines (une campagne de mesure respectivement durant la période de hautes eaux et de basses eaux) pour chaque piézomètre défini à l'article 22.3.1.

Le niveau surveillé est celui des alluvions les plus perméables.

Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Indice phénol	1440
Bore	1362
Chrome hexavalent	1371
Chrome total	1389
Fer	1393
Fluorures	7073
Zinc	1383

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF dès réception selon les dispositions du titre 8 du présent arrêté. Les rapports de contrôle sont à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque rapport précise notamment :

- un plan de localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de prélèvement ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) les relevés et prélèvements cités précédemment sont réalisés quotidiennement pendant une semaine.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

## TITRE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

### **Article 23 : Dispositions générales**

#### **Article 23.1 : Mesures à mettre en œuvre**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**Article 23.2 : Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement ;
- les actions de maintenance des dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques ainsi que les actions correctives réalisées ;
- les résultats des contrôles des rejets atmosphériques.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**Article 24 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**Article 25 : Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords des installations de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 27 du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les émissions atmosphériques doivent être le plus limitées possible.

**Article 26 : Descriptif des émissaires**

Les émissaires des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur au sol en m	Diamètre en mm	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)	Système de traitement	Nombre d'heures de fonctionnement par an
1	Chaîne tonneau 8	10,4	870	9167	8	sans	225 x 24
3	Chaîne bain mort	8,7	880	29233	8	sans	225 x 24
4	Chaîne galvanisation accroche	9	1670	60000	8	tour de lavage	245 x 24
6	Four de cuisson peinture (ancien)	6,1	200	120	5	sans	225 x 24
7	Cabine peinture liquide	8,3	720	10600	8	sans	225 x 24
8	Cabine corindonnage	6,7	500	8600	8	sans	225 x 24
9	Cabine peinture poudre	6,2	720	21200	8	sans	225 x 24
10	Tunnel de préparation, dégraissage / décapage	7,2	250	2505	5	sans	225 x 24
12	Filtre bain de galvanisation	13,1	1000	46150	8	filtration	225 x 24
13	Four de cuisson peinture (nouveau)	6,4	160	469	5	sans	225 x 24
14	Tunnel de grenailage	6	360 x 250	8100	8	sans	225 x 24

Les émissaires sont répertoriés sur le plan de localisation en annexe du présent arrêté.

### **Article 27 : Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés**

#### **Article 27.1 : Valeurs limites des concentrations pour les conduits canalisés**

Les valeurs limites d'émission en concentration des différents polluants à respecter sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont exprimées, sauf spécifications, en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit	1	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
Poussières totales	/	/	/	20	5	5	5	/	/	20	5
SO <sub>2</sub>	20	20	20	20	/	/	/	20	20	20	/
NOx eq en NO <sub>2</sub>	100	100	100	100	/	/	/	100	100	100	/
Alcalins,	2	2	2	/	/	/	/	2	2	/	/

Conduit	1	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
exprimés en OH											
Acidité totale exprimée en H	0,1	0,1	0,1	/	/	/	/	0,1	0,1	/	/
Acide Fluorhydrique (HF), exprimé en F	1	1	1	/	/	/	/	1	1	/	/
Chrome total	0,1	0,1	0,1	/	/	0,1	/	0,1	0,1	/	0,1
Chrome VI	0,01	0,01	0,01	/	/	/	/	0,01	0,01	/	/
Cyanure	1	1	1	/	/	/	/	1	1	/	/
Zinc	1	1	1	/	/	1	/	1	1	/	1
Nickel	0,5	0,5	0,5	/	/	/	/	0,5	0,5	/	/
NH <sub>3</sub>	10	10	10	/	/	/	/	10	10	/	/
COV non méthaniques <sup>1</sup>	/	/	/	50	110	/	110	/	/	50	/
COV visés à l'annexe III <sup>2</sup>	/	/	/	20	20	/	20	/	/	20	/
COV à mention de danger spécifique <sup>3</sup>	/	/	/	2	2	/	2	/	/	2	/

<sup>1</sup>composés organiques volatils non méthaniques

<sup>2</sup>COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<sup>3</sup>substances auxquelles sont attribuées une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés de mention de danger H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

## Article 27.2 : Valeurs limites des flux pour les conduits canalisés

Les valeurs limites d'émission en flux des différents polluants à respecter sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Conduit	1	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14	
Poussières totales	H (en g/h)	/	/	/	2,5	53	43	106	/	/	9,5	40,5
	J (en g/j)	/	/	/	57,5	1272	1032	2544	/	/	225	972
	A (en kg/an)	/	/	/	13	286	232	572,5	/	/	50,5	219
SO <sub>2</sub>	H (en g/h)	183	585	375	2,5	/	/	/	50	923	9,5	/
	J (en g/j)	4400	14032	8992	57,5	/	/	/	1202,5	22152	225	/
	A (en kg/an)	990	3157	2203	13	/	/	/	270,5	4984	50,5	/
NO <sub>x</sub> eq en NO <sub>2</sub>	H (en g/h)	917	2923	1873	12	/	/	/	250	4615	47	/
	J (en g/j)	22001	70159	44959	288	/	/	/	6012	110760	1125,5	/
	A (en kg/an)	4950	15786	11015	65	/	/	/	1353	24921	253,5	/
Alcalins, exprimés en OH	H (en g/h)	18,5	58,5	37,5	/	/	/	/	5	92,5	/	/
	J (en g/j)	440	1403	899	/	/	/	/	120	2215	/	/
	A (en kg/an)	99	316	220,5	/	/	/	/	27	498,5	/	/

Conduit		1	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
Acidité totale exprimée en H	H (en g/h)	0,9	2,9	1,9	/	/	/	/	0,2	4,5	/	/
	J (en g/j)	22	70	45	/	/	/	/	6	111	/	/
	A (en kg/an)	5	16	11	/	/	/	/	1,3	25	/	/
Acide Fluorhydrique (HF), exprimé en F	H (en g/h)	9	29	19	/	/	/	/	2,5	46	/	/
	J (en g/j)	220	701,5	449,5	/	/	/	/	60	1107,5	/	/
	A (en kg/an)	49,5	158	110	/	/	/	/	13,5	249	/	/
Chrome total	H (en g/h)	0,9	2,9	1,9	/	/	0,9	/	0,3	4,5	/	0,8
	J (en g/j)	22	70	45	/	/	20,5	/	6	111	/	19,5
	A (en kg/an)	5	16	11	/	/	4,5	/	1,5	25	/	4,5
Chrome VI	H (en g/h)	0,09	0,3	0,2	/	/	/	/	0,03	0,5	/	/
	J (en g/j)	2,5	7	4,5	/	/	/	/	0,6	11	/	/
	A (en kg/an)	0,5	1,6	1,1	/	/	/	/	0,1	2,5	/	/
Cyanure	H (en g/h)	9	29	19	/	/	/	/	2,5	46	/	/
	J (en g/j)	220	701,5	449,5	/	/	/	/	60	1107,5	/	/
	A (en kg/an)	49,5	158	110	/	/	/	/	13,5	249	/	/
Zinc	H (en g/h)	9	29	19	/	/	8,5	/	2,5	46	/	8
	J (en g/j)	220	701,5	449,5	/	/	206,5	/	60	1107,5	/	194,5
	A (en kg/an)	49,5	158	110	/	/	46,5	/	13,5	249	/	43,5
Nickel	H (en g/h)	4,5	14,5	9,5	/	/	/	/	1,5	23	/	/
	J (en g/j)	110	351	225	/	/	/	/	30	554	/	/
	A (en kg/an)	25	79	55	/	/	/	/	7	124,5	/	/
NH <sub>3</sub>	H (en g/h)	92	292,5	187,5	/	/	/	/	25	461,5	/	/
	J (en g/j)	2200	7016	4496	/	/	/	/	601	11076	/	/
COV non méthaniques	A (en kg/an)	495	1578,5	1101,5	/	/	/	/	135,5	2492	/	/
	H (en g/h)	/	/	/	6	1166	/	2332	/	/	23,5	/
	J (en g/j)	/	/	/	144	27984	/	55968	/	/	569	/
COV visés à l'annexe III	A (en kg/an)	/	/	/	32,5	6296,5	/	12593	/	/	126,5	/
	H (en g/h)	/	/	/	2,5	212	/	424	/	/	9,5	/
	J (en g/j)	/	/	/	57,5	5088	/	10176	/	/	225	/
COV à mention de danger spécifique	A (en kg/an)	/	/	/	13	1145	/	2289,5	/	/	50,5	/
	H (en g/h)	/	/	/	0,2	21	/	42,5	/	/	1	/
	J (en g/j)	/	/	/	6	509	/	1018	/	/	22,5	/
	A (en kg/an)	/	/	/	1,5	114,5	/	229	/	/	5	/

H : flux horaire – J : flux journalier – A : flux annuel

### Article 27.3 : Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé, par un organisme extérieur qualifié, selon les périodicités présentées ci-dessous :

- conduits 1, 3, 4, 7, 9, 10 et 12 : tous les ans ;
- conduits 6, 8, 13 et 14 : tous les 3 ans.

Les analyses doivent être menées sur les paramètres précisés à l'article 27, dans des conditions normales de fonctionnement des installations.

Les rapports de contrôle, commentés par l'exploitant, sont transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

Cas particulier de la surveillance des Composés Organiques Volatils (COV non méthaniques, COV visés à l'annexe III et COV à mention de danger spécifique) : à compter de la notification du présent arrêté, la première mesure des COV, a minima, devra être réalisée sous la forme d'un screening. En fonction des résultats obtenus et sur demande et argumentation de l'exploitant, les mesures suivantes des COV pourront être simplifiées, après accord de l'inspection de l'environnement.

## **Article 28 : Captation des rejets atmosphériques**

### **Article 28.1 : Émissions atmosphériques diffuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses. Celles-ci sont :

- soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- soit combattues à la source par capotage ou aspersion vers des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

### **Article 28.2 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses**

Une estimation des émissions diffuses est réalisée une fois par an.

Ces résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 29 : Plan de gestion de solvants**

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

## **Article 30 : Composés organiques volatils – émissions diffuses**

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

## **Article 31 : Révision des fréquences d'analyses**

Au regard des résultats d'auto-surveillance, l'inspection de l'environnement peut à tout moment proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

## **Article 32 : Dispositions particulières**

Les effluents atmosphériques des bains de traitements de la chaîne de galvanisation font l'objet d'un traitement par une tour de lavage. Les eaux de lavage sont envoyées vers la station de détoxification des effluents aqueux interne.

## **Article 33 : Traitement**

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 27 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement adapté de ses rejets permettant de respecter ces valeurs en toutes circonstances.

## TITRE 5 – Gestion des déchets

### **Article 34 : Déchets générés sur le site**

#### **Article 34.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 34.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 34.3 : Identification des déchets générés**

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont mentionnés ci-dessous.

Code déchet	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuelle maximale	Quantité stockée sur site
11 05 01 11 05 02	Mattes, cendres	Valorisation	150 tonnes	50 tonnes
12 01 17	Poussières de grenailage	Installation de stockage de déchets	6 tonnes	2 tonnes
08 01 11*	Poussières de peinture	Valorisation	10 tonnes	8 tonnes
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	Installation de stockage de déchets	120 tonnes	12 tonnes
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	Installation de stockage de déchets	100 tonnes	12 tonnes
08 01 11*	Peintures, diluants et solvants usagés	Valorisation	8 tonnes	3 tonnes
11 01 05* 11 01 07* 11 01 06*	Bains usés	Valorisation Destruction	520 tonnes	85 tonnes
15 01 01	Cartons	Valorisation	4 tonnes	1 tonne
15 01 02	Plastiques	Valorisation	5 tonnes	1 tonne
15 01 03	Palettes, bois	Valorisation	10 tonnes	2 tonnes

Code déchet	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuelle maximale	Quantité stockée sur site
12 01 13	Chutes métalliques	Valorisation	600 tonnes	25 tonnes
15 02 02*	Filtres et média usagés	Incinération	3 tonnes	3 tonnes
13 02 05*	Huiles solvantées	Valorisation	1 m <sup>3</sup>	0,5 m <sup>3</sup>
12 01 09*	Huiles non solvantées	Destruction	1 m <sup>3</sup>	0,5 m <sup>3</sup>

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) sont interdits.

Les types de déchets produits, les quantités, les enlèvements des déchets et les filières de valorisation ou d'élimination sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les bordereaux de déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

#### Article 34.4 : Condition de stockage

Les déchets sont entreposés dans les zones suivantes :

Type de déchets	Conditionnement	Zone de stockage
Palettes, bois, plastiques, cartons	Bennes	Extérieur – Parc entreprise
Déchets métalliques	Benne	
Boues d'hydroxydes métalliques	Benne	Extérieur sous abris
Poussières de corindonnage et de peintures	Big-bags	Atelier peinture
Peintures, diluants et solvants usagés	GRV (grand récipient pour vrac)	
Filtres et bidons souillés	Big-Bag et benne	
Bains usés et solutions chlorures de fer et zinc	Cuve	Ateliers de galvanisation et zingage
Mattes, cendres	Lingots et big-bags	Ateliers de galvanisation

Toutes les précautions sont prises pour que les dépôts ne sont pas à l'origine :

- d'une gêne pour le voisinage ou d'une pollution des eaux (souterraines, superficielles) ou des sols ;
- de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état et identifiés sans possibilité de réaction dangereuse.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 34.5 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'ils ne sont pas traités en station, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

#### **Article 34.6 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 34.7 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Article 35 : Aménagements, véhicules et engins, appareils de communication**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 36 : Valeurs limites des émissions sonores**

Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de jour (allant de 7h à 22h) sauf pour les dimanches et jours fériés, en dB(A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période de nuit (allant de 22h à 7h) ainsi que pour les dimanches et jours fériés, en dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6	4
Supérieur à 45 dB(A)	5	3

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

	Période jour	Période nuit
<b>NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES*</b> en limite de propriété, en dB(A)	70	60

\* sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Article 37 : Surveillance des émissions sonores**

Une campagne de mesure acoustique doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié selon les différents points de mesures répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

### **Article 38 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – Prévention des risques technologiques et des pollutions accidentelles**

### **A) Principes généraux**

#### **Article 39 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Article 40 : Révision de l'étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant communique les éléments d'appréciation au Préfet et à l'inspection de l'environnement requis dans le cadre :

- d'une modification notable conformément à l'article R.181-46 – II du code de l'environnement sous la forme d'un porter à connaissance traitant de la maîtrise des risques de l'installation modifiée ;
- du ré-examen des risques suite à un accident.

**Article 41 : Information préventive sur les effets dominos externes**

La société tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

**Article 42 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

**Article 43 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention interne et tenues à la disposition des services de secours.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention si nécessaire.

**Article 44 : État des stocks****Article 44.1 : État des matières stockées**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet état des stocks définit notamment la nature (propriété des substances présentes, état physique, potentiels de dangers...), la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement par bâtiment et zone de stockage.

L'état des stocks (faisant état des quantités réelles présentes sur le site) est mis à jour et disponible en permanence, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

L'exploitant veille à ce que les quantités des produits stockés ne dépassent les limites autorisées décrites dans la situation administrative des installations exploitées du présent arrêté.

L'état des matières stockées permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences y figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques et autres produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### **Article 44.2 : Plan général des stockages**

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages localisant les stocks définis à l'article précédent. Il doit être accessible en permanence.

#### **Article 44.3 : Fiches de données de sécurité**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits. En particulier, il dispose des fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS – étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 45 : Contrôle des accès et circulation**

##### **Article 45.1 : Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

À cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place. Il est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Du personnel est présent 24 heures sur 24 et 5 jours sur 7. Une télésurveillance est activée les jours d'absence du personnel. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour intervenir rapidement en cas de déclenchement de l'alarme ou d'éléments anormaux constatés sur la télésurveillance.

#### **Article 45.2 : Clôture et accès**

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (fermeture des portes à clé, clôtures...).

L'établissement dispose en permanence d'au moins deux accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les camions transportant des matières dangereuses ne stationnent pas avec un chargement dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 45.3 : Accès des services de secours**

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à la voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'atelier de constructions soudées bâtiment 1 (entrée Sud) doit être desservi par un espace libre sur le parking. Cet espace est matérialisé au sol et toujours libre d'accès (il correspond à 4 emplacements de stationnement libres localisés sur le plan annexé).

Une voie échelle assure le contournement du bâtiment et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- force portante : 160 kN (90 kN au maximum par essieu) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur  $R$  inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m<sup>2</sup>.

#### **Article 46 : Dispositions constructives**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des murs coupe-feux deux heures sont présents entre les deux bâtiments de l'atelier constructions soudées, et entre l'atelier de galvanisation et le bâtiment 1 de l'atelier constructions soudées.

Les communications entre ces différents locaux doivent être réalisées par des portes coupe-feu de degré 1 heure et équipées d'un système de déclenchement automatique d'incendie (D.A.I).

Les locaux à risques doivent être isolés des autres parties des bâtiments (murs et plafonds) par un mur de degré coupe-feu deux heures. Les portes sont d'un degré coupe-feu une heure et munies de fermes-portes.

### **Article 47 : Produits inflammables présents dans le bâtiment de stockage**

Les produits inflammables de l'atelier de stockage sont stockés dans une armoire coupe-feu deux heures, avec rétention intégrée. L'armoire est équipée d'un dispositif de ventilation afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

## **B) Dispositifs de prévention des accidents**

### **Article 48 : Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 49 : Conformité des installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme qualifié compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. En cas de non-conformité et/ou d'observations, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les actions correctives.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement tous les éléments nécessaires permettant de justifier la réalisation effective des vérifications électriques périodiques précitées et il doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et du suivi des non-conformités / anomalies relevées.

### **Article 50 : Zone à atmosphère explosive (ATEX)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant est tenu de mettre en place le signalement et les consignes adéquates au travail dans les zones ATEX.

### **Article 51 : Protection contre la foudre**

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention

des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé).

### **Article 51.1 : Documents à disposition**

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) identifiant les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
  - elle est remise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ;
- d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- d'une notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord tenus à jour.

### **Article 51.2 : Vérifications périodiques**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

### **Article 51.3 : Équipements contre la foudre présents dans les installations**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place tous les équipements nécessaires contre le risque foudre.

L'exploitant communique à l'inspection de l'environnement les justificatifs associés à la fin de la réalisation des travaux.

### **Article 52 : Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre, en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, sont conservés à proximité des installations. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 53 : Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé :

- de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage ;
- aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

### **Article 54 : Dispositif de prévention des pollutions accidentelles**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

### **Article 54.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer les éléments rappelés à l'article 60.1 du présent arrêté.

Les opérations de transvasement font l'objet de consignes indiquant notamment les risques présentés par les produits, les mesures de prévention à mettre en œuvre et les méthodes d'intervention en cas de sinistre. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 54.2 : Modalités de rétention**

### ***I. Dispositions générales***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris les chaînes de traitement) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

### ***II. Conception***

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et les stockages enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en

matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

### **III. Gestion des stockages**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **IV. Produits récupérés et déchets**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de cet arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits susceptibles de contenir des matières polluantes, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont en particulier stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 54.3 : Suivi des vérifications des rétentions**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 54.4 : Produits absorbants**

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel de produits.

#### **Article 54.5 : Mesures à prendre**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **Article 54.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les substances ou préparations dangereuses ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant ces substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale. Elles sont limitées en quantité stockée et utilisées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 54.7 : Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (d'un volume total minimal de 159 m<sup>3</sup> pour l'atelier de galvanisation et 75 m<sup>3</sup> pour l'atelier d'électrozingage) ou tout autre système permettant la retenue des effluents issus d'une éventuelle pollution, notamment par l'obturation des égouts. Ces rétentions sont maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En cas de réservoirs, ces derniers sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 54.8 : Modalités de confinement sur le site des éventuelles eaux d'extinction incendie**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup>. La vidange suit les principes imposés par les articles du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas d'impossibilité, elles sont envoyées dans un centre de traitement approprié. La capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les différentes fosses présentes dans les ateliers du site constituent un moyen supplémentaire permettant de recueillir tout écoulement pollué en cas d'incendie.

A titre d'information, le volume total disponible de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est de 1 026 m<sup>3</sup>.

#### **Article 54.9 : Rejet des eaux d'extinction incendie**

Les éventuelles eaux d'extinction incendie provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. A minima, elles doivent respecter les valeurs réglementaires définies au titre 3 du présent arrêté concernant le rejet des eaux pluviales. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si nécessaire.

#### **Article 54.10 : Modalités d'obturation du rejet des eaux pluviales**

Des vannes d'isolement sont installées au niveau des points de rejet des eaux pluviales, permettant d'éviter tout rejet d'effluents aqueux susceptibles d'être pollués vers l'extérieur du site.

Les équipements d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

#### **Article 54.11 : Entretien des dispositifs d'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur**

L'exploitant met en place des procédures d'utilisation et d'entretien des équipements d'isolement (vannes, obturateurs mobiles, bassin de rétention...). Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

La périodicité de vérification de ces équipements est définie par l'exploitant. Un registre de suivi récapitulatif des actions de vérification des différents équipements est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 54.12 : Canalisations de transport de produits dangereux ou polluants**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement sont maintenues étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation des ouvrages.

Les canalisations sont peintes suivant les teintes conventionnelles.

#### **Article 55 : Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 56 : Moyens d'intervention en cas de sinistre**

Les différents équipements liés à la prévention des risques technologiques sont répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 56.1 : Dispositions générales de lutte contre l'incendie**

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations exploitées et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont répartis en fonction de la localisation des risques à défendre conformément à l'analyse des risques définie dans le présent arrêté préfectoral, et disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

Les moyens mis en œuvre sont conformes à l'étude de dangers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **Article 56.2 : Ressources disponibles**

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- deux Robinets Incendie Armés (RIA) à l'atelier peinture ;
- un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage.

#### **Article 56.3 : Hydrants**

L'établissement dispose de deux hydrants internes d'un débit de 80 m<sup>3</sup>/h à 1 bar chacun, implantés :

- hydrant n°23491058 : près de l'entrée Nord ;
- hydrant n°23491061 : sur le parc de l'atelier de galvanisation.

L'exploitant réalise chaque année :

- un contrôle du débit et de la pression de chaque hydrant ;
- un contrôle en simultané.

Les résultats de ces vérifications sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

A titre d'information, un hydrant communal est implanté à moins de 200 m de l'établissement, en face de l'entrée Nord sur la route départementale.

L'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire du réseau et de la mairie que la vérification du débit et de la pression de l'hydrant communal est réalisée.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le rapport de vérification de l'hydrant communal présent à proximité de l'établissement.

#### **Article 56.4 : Réserve incendie**

L'établissement dispose :

- d'une réserve incendie de 160 m<sup>3</sup> ;
- d'un point d'aspiration dans la Vrigne permettant la mise en place d'un engin pompe de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les points d'aspiration doivent être accessibles à tout moment, utilisables en tout temps, et être signalés par une pancarte inaltérable et visible. Les points d'aspiration sont aménagés au plus près des réserves, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 m. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

#### **Article 56.5 : Dispositif de désenfumage**

Les bâtiments abritant des installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Les commandes de désenfumage sont centralisées au niveau d'une commande à l'entrée de chaque atelier.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence définie par l'exploitant et au moins annuelle. Les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 57 : Maintenance et vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques. Ces dernières sont notées sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de nécessité de réaliser des actions correctives, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais.

### **C) Mesures organisationnelles**

#### **Article 58 : Plan d'opération interne (POI)**

##### **Article 58.1 : Contenu**

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI). Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, pour faire face à un sinistre, en contenir dans la mesure du possible les conséquences à l'intérieur de l'emprise concernée.

Le plan associe également différents documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, la localisation des produits stockés (ainsi que les moyens d'extinction associés), le plan des installations et les consignes en cas d'alerte.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une check-list des principales actions à réaliser en cas d'accident.

Un exemplaire du plan est disponible en permanence au sein de l'établissement. Il est transmis à chaque mise à jour à l'inspection de l'environnement, la Préfecture et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes.

**Article 58.2 : Mise à jour**

Le POI est mis à jour et testé, à partir d'exercices, à des intervalles qui n'excèdent pas trois ans.

Le plan est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les exercices d'entraînement permettent d'évaluer l'efficacité du POI et d'en combler les éventuelles lacunes. Un mois avant chaque exercice, l'exploitant en informe le service départemental d'incendie et de secours, le Préfet ainsi que l'inspection de l'environnement. À la suite de chaque exercice, l'exploitant établit un compte-rendu qu'il adresse au Préfet ainsi qu'à l'inspection de l'environnement avec les propositions éventuelles de modification du POI.

**Article 58.3 : Plans des locaux**

Des plans des locaux localisant les accès, les moyens de secours, les modalités d'évacuation définis dans le plan d'opération interne sont affichés au sein de l'établissement.

**Article 59 : Document en lien avec le service départemental d'incendie et de secours**

L'établissement dispose d'une Fiche Particularités Secteur (FPS) établie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ce document est mis à jour lors de toute modification jugée nécessaire. Il intègre les moyens de lutte contre l'incendie, contre le risque inondation et identifie précisément la localisation des produits potentiellement dangereux et polluants avec les moyens d'extinction associés.

**Article 60 : Consignes de sécurité et d'intervention, procédures d'exploitation****Article 60.1 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " pour les installations concernées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

**Article 60.2 : Consignes d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan d'évacuation existe et les consignes associées sont affichés dans l'ensemble des bâtiments.

**Article 61 : Permis délivré en cas d'utilisation de chaleur ou de feu**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment l'information du personnel, le périmètre et la protection de la zone d'intervention, les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité et l'arrêt des installations, la signalétique, les consignes de surveillance ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- les moyens d'alerte.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**Article 62 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant veille à constituer des équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

## **TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **A) Déclaration annuelle de la surveillance environnementale**

#### **Article 63 : Déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)**

Les émissions de substances ou déchets visées au titre 5 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

#### **Article 64 : Déclaration GIDAF**

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées au titre 3 du présent arrêté est réalisée selon les fréquences définies dans le titre 3 précité et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection de l'environnement et l'agence de l'eau.

### **B) Programme d'auto surveillance**

#### **Article 65 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

##### **Article 65.1 : Principes généraux**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

##### **Suivi et interprétation des résultats :**

**L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto-surveillance), les analyse et les interprète.**

**Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires. Il tient informé l'inspection de l'environnement.**

##### **Article 65.2 : Modification des modalités d'auto-surveillance**

À tout moment, l'inspection de l'environnement pourra proposer une modification des modalités d'auto-surveillance en fonction des résultats d'auto-surveillance réalisés par l'exploitant.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas de mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

**Article 65.3 : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**TITRE 9 – Échéances****Article 66 : Suivi des échéances**

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Action	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4	Rapport de base	6 mois
Article 10.3	Établissement des garanties financières	- constituer 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 - constituer 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans
Article 21.7.2	Objectifs de valeurs limites d'émission pour certains paramètres – eaux industrielles	3 ans
Article 51.3	Mise en place des équipements de protection contre la foudre	6 mois

L'exploitant transmet tous les justificatifs associés liés aux actions à mener dont les échéances sont rappelées ci-dessus :

- **à M. le Préfet** (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- **avec copie à l'inspection de l'environnement** (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

**TITRE 10 – Délais et voies de recours****Article 67 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 68 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 69 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 70 : Publicité**

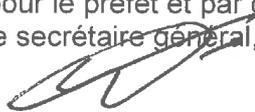
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 71 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Marcel France Mécano Galva et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vrigne-aux-Bois.

Charleville-Mézières, le **14 JUIN 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

ANNEXE 1

Plan localisant les installations exploitées

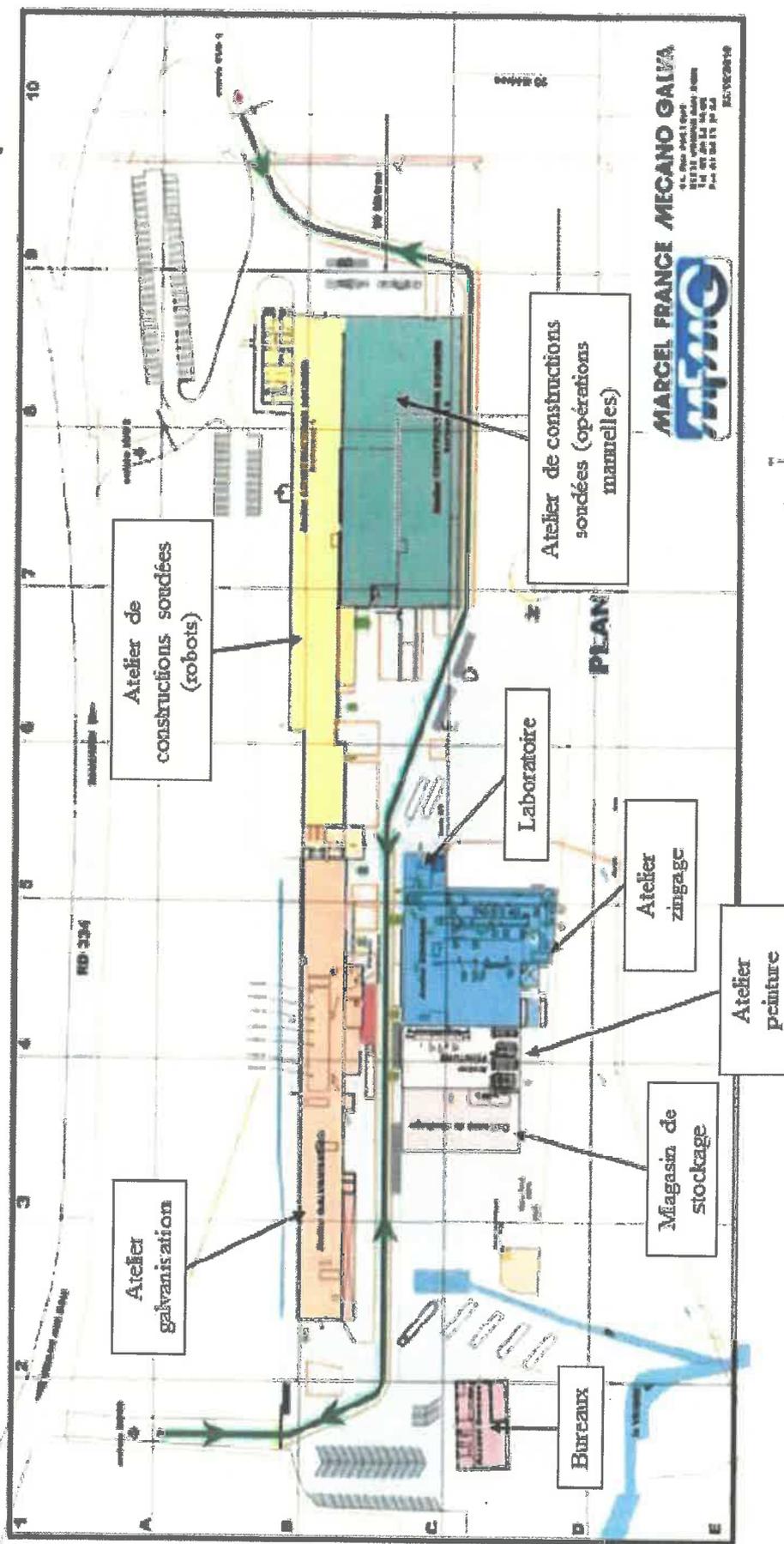
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2024

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Christian VEDELAGO

# Plan du site



Novembre 2019  
Echelle non contractuelle

ANNEXE 2

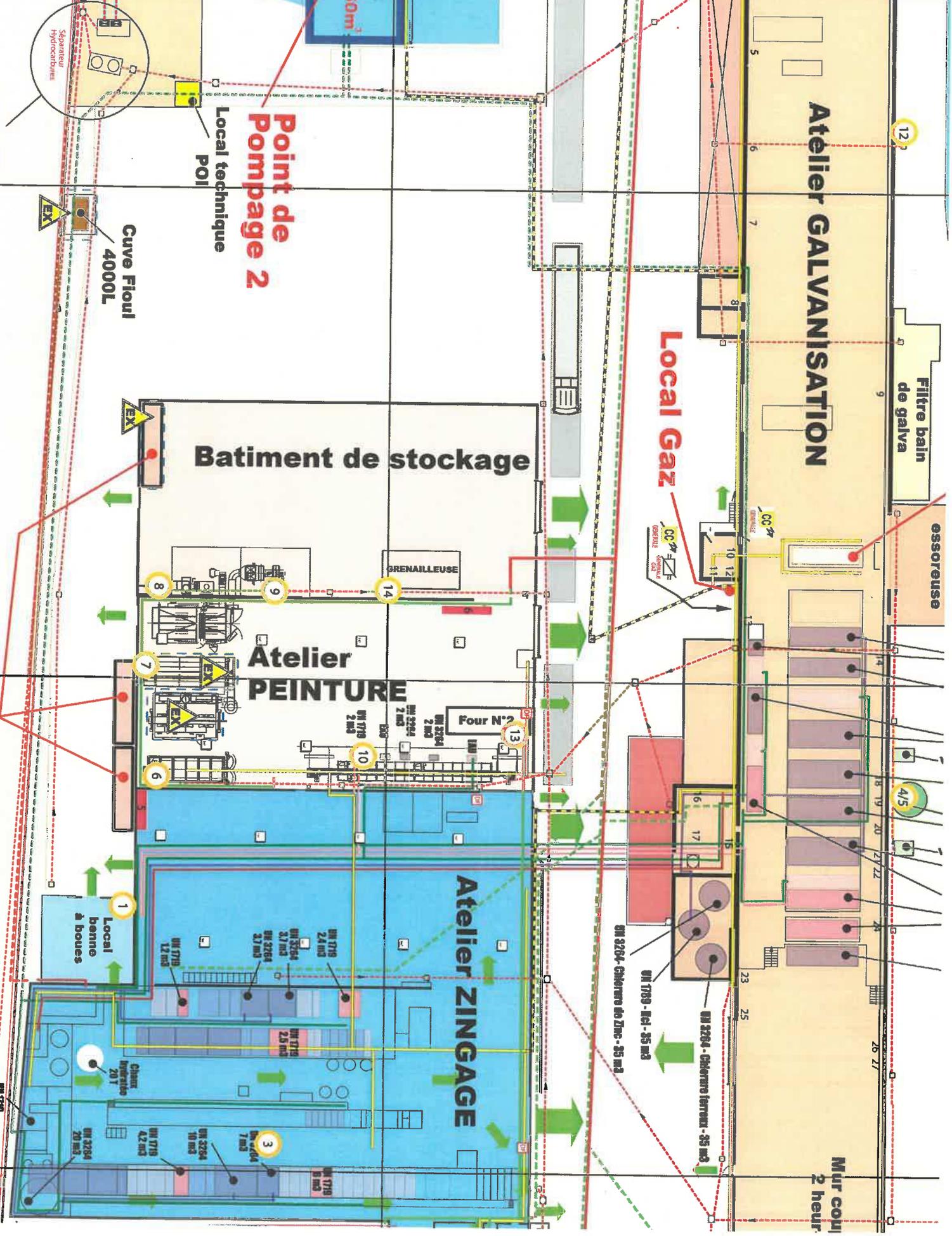
Plans localisant les points de rejets des effluents aqueux et atmosphériques  
(2 documents)

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

4 JUIN 2021



Point de  
Pompage 2

Local technique  
POI

Cuve Flouli  
4000L

Batiment de stockage

Atelier  
PEINTURE

Atelier ZINGAGE

Atelier GALVANISATION

Local Gaz

Filtre bain  
de galva

essoreuse

Local  
benne à boues

Mur coq  
2 heures

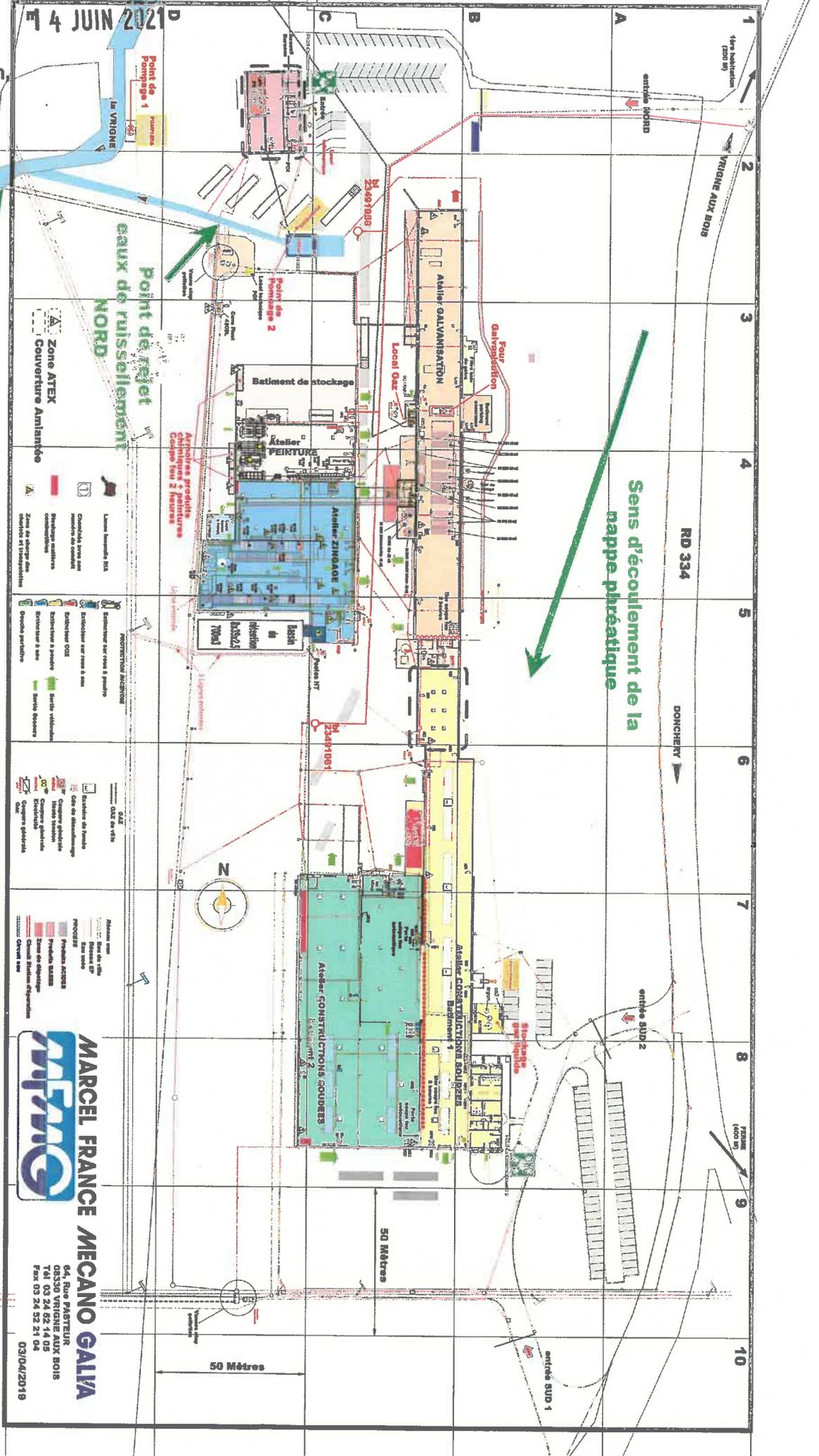
Aussi en plan sur le site de l'entreprise

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Christian VEDELAGO**



**SCHEMA D'ECOULEMENT DES EAUX**

**MARCEL FRANCE MECANO GALVA**

MFG

04 Rue PASTEUR  
01450 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tél. 03 24 82 14 05  
Fax 03 24 32 21 04  
03/04/2019

Point de rejet  
eaux de ruissellement  
**SUD**

Point de rejet  
station

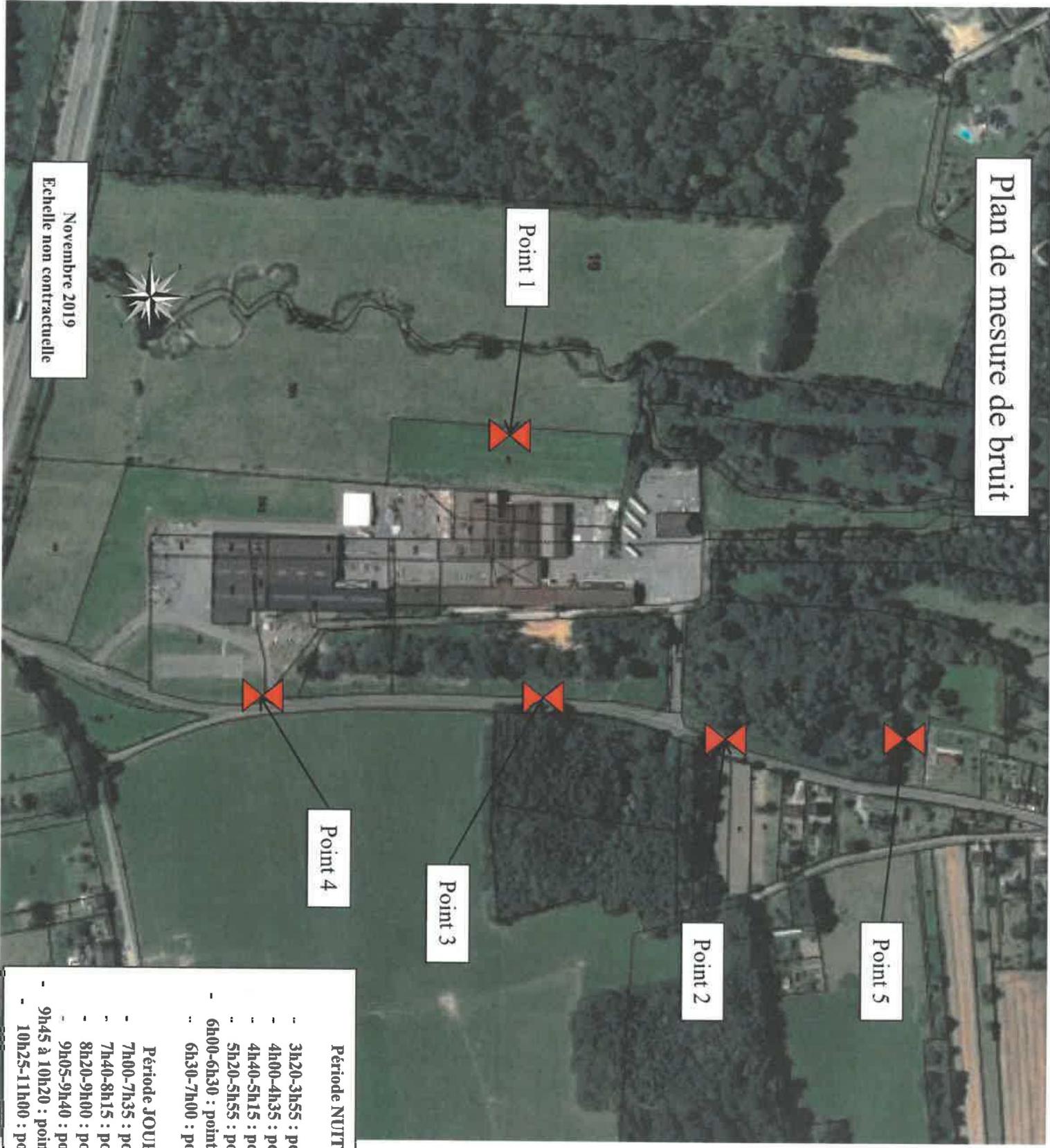
Point de rejet  
eaux de ruissellement  
**NORD**

Sens d'écoulement de la  
nappe phréatique

ANNEXE 3

Plan localisant les points des analyses sonores

# Plan de mesure de bruit



Novembre 2019  
Echelle non contractuelle

- Période NUIT :
- 3h20-3h55 : point 5
  - 4h00-4h35 : point 2
  - 4h40-5h15 : point 3
  - 5h20-5h55 : point 4
  - 6h00-6h30 : point masqué
  - 6h30-7h00 : point 1
- Période JOUR
- 7h00-7h35 : point 1
  - 7h40-8h15 : point 4
  - 8h20-9h00 : point 3
  - 9h05-9h40 : point 2
  - 9h45 à 10h20 : point masqué
  - 10h25-11h00 : point n°5

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

ANNEXE 4

Plan localisant les moyens de secours

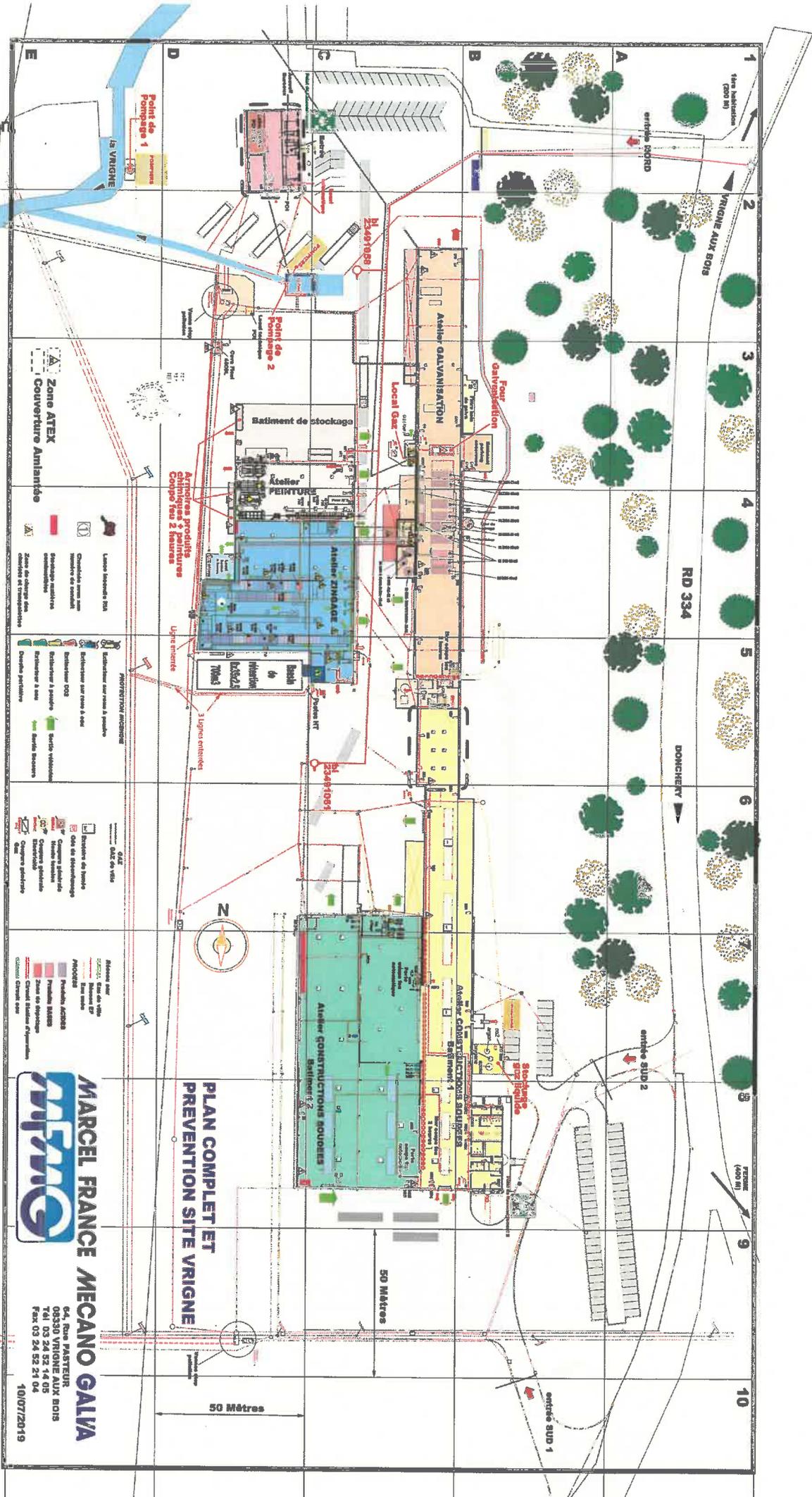
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

P/Le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO



ANNEXE 5

Plan de surveillance des eaux de surfaces et des eaux souterraines



P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 14 JUIN 2021